



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 47142/18
Elisabeth MATONDO
contre la Belgique

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 20 juin 2019 en un comité composé de :

Stéphanie Mourou-Vikström, *présidente*,

Georges Ravarani,

Jolien Schukking, *juges*,

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 29 septembre 2018,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant la requérante se trouvent dans le tableau joint en annexe.

La requérante a été représentée devant la Cour par M^e Z. Chihaoui et M^e Jessica Davila Ardittis, avocats exerçant à Bruxelles.

Les griefs que la requérante tirait de l'article 5 §§ 1 f) et 4 de la Convention (régularité de la détention et effectivité de la procédure de mise en liberté) ont été communiqués au gouvernement belge (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable en vertu de laquelle la requérante acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Belgique à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera payée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux

égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 11 juillet 2019.

Liv Tigerstedt
Greffière adjointe f.f.

Stéphanie Mourou-Vikström
Présidente

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 5 §§ 1 f) et 4 de la Convention

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville des représentants	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens (en euros) ⁱ
47142/18 29/09/2018	Elisabeth Matondo 06/06/1974	Chihaoui Zouhaier, Jessica Davila-Ardittis, Bruxelles	24/04/2019	21/03/2019	20 000

ⁱ. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.